Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/1664

22.4.2026

P10_TA(2025)0258

Lutter contre la répression transnationale des défenseurs des droits de l'homme

Résolution du Parlement européen du 13 novembre 2025 sur la lutte contre la répression transnationale des défenseurs des droits de l'homme (2025/2048(INI))

(C/2026/1664)

Le Parlement européen,

— vu la déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme et la résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations unies du 4 avril 2025 intitulée «Défenseurs des droits humains et technologies nouvelles et émergentes: protéger les défenseurs et défenseuses des droits humains à l'ère du numérique»,

— vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 3 et 21,

— vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

— vu les orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme, adoptées en juin 2004, et sa résolution du 16 mars 2023 sur les orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme ([1]),

— vu les conclusions du Conseil du 27 janvier 2025 sur les priorités de l'Union en 2025 dans les enceintes des Nations unies compétentes en matière de droits de l'homme,

— vu le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024, prolongé jusqu'en 2027,

— vu le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) ([2]),

— vu la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 ([3]),

— vu le rapport annuel 2024 de la Commission sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

— vu son rapport d'enquête sur les allégations d'infraction et de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union lors de l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions de surveillance équivalents,

— vu la déclaration des dirigeants du G7 du 17 juin 2025 sur la répression transnationale, ainsi que le dialogue multipartite du G7 sur la répression transnationale de février 2025,

— vu l'étude de sa direction générale des Politiques externes de l'Union (DG EXPO) de juin 2025 intitulée «Transnational repression of human rights defenders: The impacts on civic space and the responsibility of host states» (Répression transnationale des défenseurs des droits de l'homme: les effets sur l'espace civique et la responsabilité des États d'accueil),

— vu l'article 55 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A10-0206/2025),

A. considérant que la répression transnationale est un phénomène bien documenté, qui s'inscrit dans un contexte mondial de détérioration des droits de l'homme, de rétrécissement de l'espace civique et de montée en puissance de régimes autoritaires toujours plus répressifs et affirmés;

([1]) JO C, C/2023/409, 23.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/409/oj.
([2]) JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj.
([3]) JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj.

B. considérant qu'il n'existe pas de définition universellement reconnue de la répression transnationale et que les données officielles restent limitées, ce qui entrave la lutte contre ce phénomène; que, selon Freedom House, sur la période 2014-2024, plus de 25 % des gouvernements dans le monde se sont livrés à des actes de répression transnationale, 1 219 incidents physiques directs ayant été recensés dans 103 pays cibles; que dix régimes sont à l'origine de près de 80 % des cas de répression transnationale, à savoir la Chine, la Turquie, le Tadjikistan, la Russie, l'Égypte, le Cambodge, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Iran et la Biélorussie; des pays d'autres régions, tels que Cuba, le Nicaragua et le Venezuela en Amérique latine, l'Arabie saoudite dans le Golfe et l'Érythrée en Afrique, sont également recensés comme auteurs de répression transnationale;

C. considérant que la déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme définit les défenseurs des droits de l'homme comme des individus ou des groupes qui œuvrent à la promotion, à la protection ou à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, par des moyens pacifiques;

D. considérant que les défenseurs des droits de l'homme sont des alliés essentiels de l'Union pour défendre et promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, ainsi que pour dénoncer toute violation de ces principes; que la mise en œuvre des orientations de l'Union concernant les défenseurs des droits de l'homme et des engagements y afférents reste inégale;

E. considérant que, partout dans le monde, les défenseurs des droits de l'homme sont exposés à un risque de répression transnationale, le nombre de cas recensés ayant augmenté ces dernières années; que de nombreux cas ne sont pas recensés par crainte de représailles supplémentaires;

F. considérant que la répression transnationale porte souvent atteinte à la sécurité, à la souveraineté et à l'ordre juridique des États d'accueil, et fait peser des menaces systémiques sur l'espace civique, les institutions démocratiques et l'état de droit, tant au plan international qu'au sein de l'État concerné, ainsi que l'attestent les rapports des services de renseignement des États membres et de pays partageant les mêmes valeurs;

G. considérant qu'en dépit d'une prise de conscience croissante de l'existence et de l'ampleur de la répression transnationale, les réponses de l'Union, tant en matière de politique extérieure qu'intérieure, demeurent limitées et fragmentées, laissant subsister une lacune préoccupante dans la protection des droits de l'homme en danger;

H. considérant que les nouvelles technologies – notamment les logiciels espions tels que Pegasus – constituent des vecteurs centraux de la répression transnationale moderne, utilisés par certains gouvernements pour cibler et surveiller les défenseurs des droits de l'homme;

I. considérant que les réseaux sociaux et les autres plateformes en ligne constituent un terrain propice à la répression transnationale, notamment par des cyberattaques, du harcèlement en ligne, de l'intimidation, de la diffamation et des campagnes de désinformation, qui se combinent étroitement avec des méthodes plus classiques de répression transnationale visant les droits de l'homme;

J. considérant que la répression transnationale numérique exploite de plus en plus le caractère à double usage des technologies de l'internet – y compris des réseaux sociaux et autres plateformes en ligne, qui constituent des espaces publics essentiels pour les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les avocats, les blogueurs et d'autres voix indépendantes; que des acteurs autoritaires alimentent, surveillent, manipulent ou réduisent au silence ces espaces au moyen du harcèlement, de la désinformation et de la surveillance; que certaines entreprises technologiques ont parfois, de manière passive voire active, facilité la répression numérique, devenant ainsi des vecteurs majeurs de la répression transnationale;

K. considérant qu'une transparence accrue est nécessaire sur la manière dont les entreprises technologiques donnent suite aux demandes des pouvoirs publics visant la suppression de contenus ou l'accès aux données des utilisateurs;

L. considérant que les défenseuses des droits de l'homme en exil ou au sein de la diaspora sont exposées à des formes sexospécifiques de répression transnationale – harcèlement, violences et intimidations fondées sur le genre – entraînant stigmatisation et isolement social; que la répression transnationale numérique fondée sur le genre intervient lorsque les autorités étatiques et leurs relais déploient des technologies numériques et instrumentalisent le genre et la misogynie comme outils de répression contre des défenseuses des droits de l'homme résidant hors de leur pays d'origine;

M. considérant que le plein respect de cadres juridiques harmonisés en matière de droits de l'homme et la garantie d'un statut juridique sûr aux niveaux national et européen réduisent l'exposition des défenseurs des droits de l'homme à la répression transnationale;

Répression transnationale contre les défenseurs des droits de l'homme: tendances et menaces croissantes

1. entend par «répression transnationale» les attaques et menaces émanant d'États – y compris de régimes autoritaires – et de leurs intermédiaires, qui, au-delà des frontières nationales, visent à contraindre, contrôler ou réduire au silence des dissidents, des opposants politiques, des journalistes, des militants, des défenseurs des droits de l'homme et des membres de la diaspora, au moyen d'un large éventail de méthodes physiques (assassinats ciblés, enlèvements, violences, harcèlement, disparitions, expulsions, refoulements et rapatriements forcés), du détournement stratégique d'instruments juridiques (utilisation abusive de services consulaires, procédures d'extradition, notices rouges, arrestations) et de méthodes non physiques (surveillance numérique, intimidation, chantage, menaces visant les familles des défenseurs des droits de l'homme);

2. condamne toute forme de répression transnationale, qui constitue une menace grave pour le droit international des droits de l'homme et une atteinte à la souveraineté des pays d'accueil par des tactiques d'ingérence étrangère; souligne, dans ce contexte, la nécessité d'adopter une définition largement acceptée de la répression transnationale et d'intensifier l'action commune contre ce phénomène au moyen d'un cadre juridique solide aux niveaux multilatéral, régional et national;

3. se déclare vivement préoccupé par l'escalade de la répression transnationale; note que le nombre de cas de répression transnationale est très probablement sous-estimé, cette forme de répression étant souvent menée de manière clandestine;

4. souligne que la répression transnationale soutenue par l'État prend des formes de plus en plus insidieuses, notamment des atteintes physiques, des actes de torture, des expulsions, de la surveillance, des pressions judiciaires, des campagnes de diffamation, des menaces numériques, des disparitions forcées et des enlèvements, des rapatriements forcés, des demandes d'extradition, le gel des avoirs, des menaces visant des membres de la famille et des exécutions extrajudiciaires;

5. souligne et condamne le fait que l'ancien vice-président du Parlement européen Alejo Vidal-Quadras a été victime d'une répression transnationale perpétrée par l'Iran par l'intermédiaire d'un attentat terroriste orchestré dans un État membre de l'Union;

6. condamne les régimes autoritaires, ainsi que tous les autres auteurs et leurs intermédiaires, qui recourent de plus en plus à la répression transnationale numérique; prend acte de l'utilisation de technologies d'intelligence artificielle, de logiciels espions, d'opérations de piratage et de divulgations malveillantes de données personnelles pour harceler, surveiller, discréditer et intimider des défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes ciblées; souligne que la répression transnationale numérique englobe également la censure de contenus, notamment par des demandes de retrait, des menaces judiciaires, des pressions sur la modération des contenus et le blocage de médias tenus par des exilés, afin de supprimer des informations critiques à l'égard des régimes autoritaires;

7. condamne les tactiques de répression transnationale numérique fondées sur le genre, qui visent de manière disproportionnée les défenseuses des droits de l'homme résidant hors de leur pays d'origine; exprime sa vive préoccupation face à la recrudescence de violences sexuelles et de menaces commises au moyen des technologies numériques, qui visent à discréditer les défenseuses des droits de l'homme et à les dissuader de poursuivre leurs activités;

8. condamne les auteurs qui exercent des pressions juridiques et diplomatiques – y compris par l'usage de notices rouges d'Interpol émises pour des motifs politiques et par l'invocation du cadre institutionnel international de lutte contre le terrorisme – afin de solliciter l'arrestation et l'extradition de défenseurs des droits de l'homme en exil et d'autres personnes visées; condamne, en outre, l'utilisation abusive de l'étiquetage en «terroriste», les poursuites pénales par contumace et d'autres mesures de nature administrative, telles que la déchéance de nationalité, le refus de documents relatifs aux visas, les interdictions de voyager et d'entrée, ainsi que le refus de documents d'identité et de services consulaires ou bancaires;

9. se déclare vivement préoccupé par le rôle de certains pays d'accueil – y compris d'États membres de l'Union – et d'acteurs non étatiques (fournisseurs de services numériques et autres intermédiaires technologiques, secteur des logiciels espions, entreprises de sécurité, enquêteurs privés, organisations criminelles et intermédiaires, y compris au sein de la diaspora) dans la facilitation de la répression transnationale, notamment par des formes de collaboration entre forces frontalières et de sécurité étatiques;

10. souligne en outre que la répression transnationale constitue une menace directe pour la souveraineté et la sécurité des États, y compris des États membres de l'Union, en ce qu'elle permet à des acteurs étatiques étrangers d'exercer intimidation, coercition et contrôle au-delà de leurs frontières; rappelle que, si la sécurité nationale demeure de la seule responsabilité des États membres, l'ampleur et le caractère transfrontière de ces pratiques appellent une réponse coordonnée au niveau de l'Union, incluant des initiatives de coopération entre autorités nationales, institutions européennes et acteurs de la société civile;

11. exprime de vives inquiétudes face au rétrécissement de l'espace civique ainsi qu'aux mesures qui réduisent au silence les exilés, dont la voix est essentielle pour documenter les violations des droits de l'homme et les abus dans les États autoritaires; rappelle que la défense et le soutien de sociétés libres et démocratiques, y compris dans le voisinage immédiat de l'Union, relèvent de l'intérêt stratégique propre de l'Union;

12. souligne l'impact psychologique durable de la répression transnationale sur la santé mentale et le bien-être général des victimes et de leurs familles – notamment leur sentiment de sécurité, leur intégrité psychologique, leurs relations sociales et leur capacité à poursuivre des activités publiques –, entraînant, dans de nombreux cas, des traumatismes persistants, l'isolement et l'exclusion; condamne fermement les représailles exercées par les auteurs à l'encontre des familles de défenseurs des droits de l'homme vivant à l'étranger, utilisées comme moyen de répression transnationale; relève l'effet dissuasif particulièrement marqué de la répression transnationale au sein de la diaspora et de la société civile en exil;

13. souligne qu'il importe de reconnaître que la répression transnationale à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme touche de manière disproportionnée les personnes présentant des vulnérabilités liées à la race, à l'appartenance ethnique, à la religion, au genre, à l'orientation sexuelle, au handicap ou au statut socio-économique;

14. souligne que, dans certaines régions du monde, les journalistes peuvent être exposés à des schémas de répression transnationale, avec des répercussions durables sur leur carrière et leur sécurité personnelle;

Intégration de la répression transnationale dans les politiques de l'Union

15. invite la Commission, les États membres et le service européen pour l'action extérieure (SEAE) à traiter de manière systématique la répression transnationale dans les clauses relatives aux droits de l'homme des accords de l'Union, le cas échéant, ainsi que dans les dialogues sur les droits de l'homme avec les pays tiers et dans d'autres enceintes de coopération bilatérale et multilatérale, telles que le Conseil des droits de l'homme des Nations unies;

16. demande instamment au SEAE d'aider les défenseurs des droits de l'homme et les autres personnes visées, y compris des dissidents, victimes de répression transnationale dans des pays tiers, au moyen de programmes dédiés leur permettant de poursuivre leur travail en exil tout en demeurant à l'abri des représailles et des agressions;

17. invite la Commission et le SEAE à intégrer la répression transnationale dans le plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie pour l'après-2027 et dans les lignes directrices de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme, en tant que menace croissante pour ces derniers et pour d'autres personnes visées, et à y inscrire des dispositions concrètes relatives à leur protection et à leur sécurité;

18. insiste sur la nécessité urgente de combler, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union, les lacunes de protection auxquelles sont confrontés les défenseurs des droits de l'homme lorsqu'ils sont la cible d'actes de répression transnationale; demande qu'ils bénéficient d'un soutien rapide, souple, accessible et durable, y compris d'une aide d'urgence, d'une relocalisation temporaire ainsi que des outils et des formations leur permettant de mieux se protéger contre toutes formes de menaces et de surveillance illégale pouvant s'apparenter à des actes de répression transnationale; souligne la nécessité de fournir des formations à la sécurité numérique et à la cybersécurité, une assistance juridique et un soutien psychosocial aux défenseurs des droits de l'homme touchés par la répression transnationale; juge essentiel que les politiques et programmes de protection soient centrés sur les victimes, intègrent la dimension de genre et soient intersectionnels, inclusifs et non discriminatoires;

19. demande à l'Union et à ses États membres de respecter leurs obligations internationales et souligne que le droit de demander l'asile est fondamental pour la protection des personnes exposées à des persécutions au titre de la Convention de Genève;

20. invite les États membres à mobiliser au mieux leurs politiques nationales et les marges de manœuvre disponibles afin d'élaborer une politique plus cohérente, coordonnée et prévisible à l'intention des personnes visées par la répression transnationale;

21. se déclare préoccupé par le rôle joué par les ambassades des États impliqués dans la répression transnationale; souligne le risque accru que courent les défenseurs des droits de l'homme ayant besoin de services consulaires lorsqu'ils sont contraints de s'adresser à ces ambassades; invite les États membres à accroître la pression sur les ambassades des pays liés à la répression transnationale accueillies sur leur territoire et à veiller à ce que ces représentations diplomatiques ne soient pas utilisées pour réduire au silence la dissidence à l'étranger, conformément à la convention de Vienne sur les relations consulaires;

Améliorer la coordination du suivi et de la collecte des données

22. invite le SEAE et les États membres, en coopération avec les institutions compétentes, telles qu'Europol, à coordonner leurs efforts et à mettre en place des mécanismes accessibles d'information, de collecte de données, de suivi et de signalement, afin d'améliorer la documentation des cas de répression transnationale sur leurs territoires et de faciliter une réaction et des enquêtes rapides, le cas échéant; invite le SEAE à renforcer le réseau de points de contact pour les défenseurs des droits de l'homme et les autres personnes visées au sein des délégations de l'Union, chargés de porter les cas à l'attention des autorités du pays hôte; estime que ce mécanisme devrait être accessible à la société civile, afin que sa contribution soit dûment enregistrée;

23. invite la Commission à mettre en place un mécanisme centralisé de recensement pour répertorier, suivre et évaluer les incidents, et partager des alertes de répression transnationale visant des défenseurs des droits de l'homme se trouvant dans l'Union, afin de recenser les lacunes de la politique de l'Union, de formuler des réponses stratégiques appropriées et de soutenir l'action coordonnée entre les États membres;

24. invite les États membres à inscrire la répression transnationale dans leur législation nationale, afin d'aider les institutions publiques à recenser et prévenir cette répression; invite les États membres à établir, au sein de leurs gouvernements, des points de contact nationaux pour les victimes potentielles et avérées de la répression transnationale et à fournir une boîte à outils précisant les modalités de signalement de tels cas;

25. invite les États membres, Europol et l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) à dispenser des formations de sensibilisation à la répression transnationale, aux contre-stratégies et aux protocoles spécifiques d'évaluation des risques à l'intention des agences gouvernementales compétentes, des prestataires de services externes et de leur personnel, en particulier des agents chargés de la cybersécurité, des services répressifs et de l'immigration, ainsi que du personnel chargé d'instruire les demandes de visa et d'examiner les demandes d'extradition et autres formes de coopération judiciaire avec des pays tiers, l'accent étant mis sur la surveillance numérique, les risques de représailles et l'utilisation abusive des mécanismes juridiques;

Répondre aux risques que posent les technologies numériques en tant que facilitateurs de la répression transnationale

26. demande à l'Union et à ses États membres de reconnaître, prévenir et combattre les formes numériques de répression – y compris les campagnes de désinformation visant les défenseurs des droits de l'homme – et de veiller à ce que ces derniers soient protégés contre le harcèlement, l'intimidation et la censure en ligne, quel que soit l'origine du prestataire de services, l'emplacement des infrastructures numériques ou les outils utilisés; invite les États membres de l'Union à incriminer les activités de renseignement menées par des acteurs étrangers ciblant des dissidents en exil, au titre de la répression transnationale numérique;

27. demande aux États membres d'exercer une surveillance stricte des marchés et des opérations liés aux logiciels espions et aux dispositifs de surveillance, notamment en mettant en œuvre une obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et en appliquant le règlement ([4]) de l'Union sur les biens à double usage à l'ensemble des exportateurs de technologies établis dans l'Union, et de révoquer les licences d'exportation de logiciels espions vers des pays où la répression transnationale et les violations des droits de l'homme sont avérées, lorsqu'il existe un risque prévisible que ces outils soient utilisés pour réduire au silence la dissidence ou réprimer la défense des droits de l'homme; rappelle les lignes directrices de la Commission de 2024 sur l'exportation de biens de cybersurveillance, qui visent à sensibiliser aux risques d'utilisation abusive de ces technologies et à fournir aux exportateurs des outils pratiques pour évaluer les incidences potentielles sur les droits de l'homme;

([4]) Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte) (JO L 206 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/821/oj).

28. invite les États membres à mettre en place des mécanismes de signalement facilement accessibles et sûrs, conçus pour respecter et protéger la vie privée des utilisateurs, afin que les défenseurs des droits de l'homme en exil ou au sein de la diaspora puissent signaler aux autorités compétentes leurs préoccupations relatives à la répression transnationale numérique; souligne la nécessité de reconnaître la spécificité de la répression transnationale numérique fondée sur le genre et ses conséquences particulières pour les défenseuses des droits de l'homme;

29. invite l'Union européenne et ses États membres à veiller à ce que les acteurs privés, en particulier du secteur technologique, rendent des comptes pour le rôle qu'ils jouent dans le développement de la répression transnationale numérique; demande en outre la publication de rapports de transparence et la mise en place de mécanismes de réclamation efficaces et accessibles aux défenseurs des droits de l'homme et aux autres personnes en danger;

Obligation de rendre des comptes et application de sanctions

30. demande à l'Union de tenir pour responsables les États et régimes qui commettent des actes de répression transnationale des violations des droits de l'homme au titre du pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la convention européenne des droits de l'homme, de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la convention relative au statut des réfugiés, et d'envisager d'imposer des sanctions ciblées contre ces États et les auteurs de répression transnationale visant des défenseurs des droits de l'homme; prie instamment l'Union d'aider les victimes de la répression transnationale à obtenir réparation au moyen de contentieux stratégique devant la Cour européenne des droits de l'homme;

31. dénonce le fait que la répression transnationale se produise également sur le territoire des États membres de l'Union et, dans certains cas, avec la complicité de certains États membres; note que la répression transnationale est facilitée par des formes de collaboration entre gouvernements;

32. souligne que l'Union et ses États membres doivent exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans leurs contacts avec des gouvernements connus pour se livrer à la répression transnationale visant des défenseurs des droits de l'homme ou pour la faciliter;

33. prie l'Union d'accroître le financement de ProtectDefenders.eu, d'étendre son mandat aux défenseurs des droits de l'homme exposés à un risque de répression transnationale au sein de l'Union et d'augmenter le financement des organisations de la société civile actives dans la protection des défenseurs des droits de l'homme et des autres personnes en danger;

34. invite la Commission à s'engager de manière proactive et à poursuivre sa collaboration avec Interpol et les Nations unies, notamment en élaborant un cadre commun de sécurité relatif à la répression transnationale, afin de mettre un terme à l'utilisation abusive, pour des motifs politiques, des notices rouges, des notices bleues, des diffusions et des demandes d'extradition; demande que le mandat d'Europol couvre la répression transnationale et l'évaluation des incidents connexes ainsi que des notices Interpol visant des défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes; invite les États membres à faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'ils traitent des demandes d'arrestation et d'extradition émanant de régimes ayant fait un usage abusif de notices rouges;

35. invite l'Union et ses États membres à mobiliser tous les instruments disponibles pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et les autres personnes visées et pour renforcer la souveraineté nationale et les valeurs démocratiques, y compris l'imposition de sanctions au titre des régimes mondiaux de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme (loi Magnitsky de l'Union européenne), des interdictions de visa et l'expulsion de diplomates connus pour s'être livrés à des actes de répression transnationale; demande instamment à la vice-présidente de la Commission / haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et aux États membres d'inclure la répression transnationale en tant que catégorie passible de sanctions au titre de la loi Magnitsky de l'Union européenne et d'inscrire sur la liste les personnes reconnues auteurs d'actes de répression transnationale; signale que l'incapacité à prévenir des actes de répression transnationale et à y répondre risque de nuire à la crédibilité de l'Union en tant que refuge pour les personnes fuyant des persécutions et défendant les droits de l'homme;

36. appelle l'Union, ses États membres, la Commission et le SEAE à mobiliser et coordonner l'ensemble de leurs instruments pour lutter contre la répression transnationale et à intensifier leurs démarches diplomatiques – y compris par l'intermédiaire des délégations de l'Union – afin de prévenir et de décourager les tactiques de répression transnationale menées par des pays tiers, et de rendre ces incidents visibles au moyen de déclarations publiques, sensibilisant ainsi davantage l'opinion; appelle à une coordination accrue avec des pays partenaires partageant les mêmes valeurs, notamment au sein du G7 et d'autres enceintes internationales pertinentes;

°
° °

37. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.